

**Comité Consultatif Allocation de Ressources**  
**Réforme du financement des activités de psychiatrie**

**Règlement intérieur de la section psychiatrie**  
**Comité Consultatif d'Allocation de Ressources**  
**ARS Bretagne**

**Adopté le 09/06/2022 suite au Décret n° 2021-1255 du 29  
septembre 2022 relatif à la réforme du financement des activités  
de psychiatrie**

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b>	
<b>TITRE I – COMPOSITION DU CCAR</b>	<b>5</b>
Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité	5
Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres	6
<b>TITRE II – LES TRAVAUX DES SECTIONS DU CAR</b>	<b>6</b>
Article 3 : Mise en place des sections	6
Article 4 : L'organisation et le contenu des travaux	6
<b>TITRE III – FONCTIONNEMENT</b>	<b>7</b>
Article 5 : Election du président	7
Article 5.1 : Dispositions générales relatives aux élections	7
Article 5.2 : Election des présidents	7
Article 6 : Rôle du président et du vice-président	8
Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions	8
Article 8 : Règles d'absences et de suppléance	9
8.1. Absence ponctuelle du président d'une section	9
8.2. Absence ponctuelle d'un titulaire	9
8.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant	9
8.4. Absences répétées	9
Article 9 : Règles de quorum	10
Article 10 : Délibérations, avis	10
10.1. Les débats et les votes	10
10.2. Règles spécifiques aux avis	10
Article 11 : Règles de transparence	11
11.1. Publicité des avis	11
11.2. Publicité des séances	11
11.3. Devoir de discrétion	11
Article 12 : Liens d'intérêts	11
12.1. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR	11
12.2. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations	12
Article 13 : Logistique et secrétariat	13
Article 14 : Modifications du règlement intérieur	13
<b>ANNEXE 1 - COMPOSITION DE LA SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 2 - PROCURATIONS ET POUVOIRS</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES</b>	<b>14</b>

## PREAMBULE

Suivant le décret du 29 septembre 2021 relatif à la réforme des activités de psychiatrie et conformément à l'article R.162-31-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), les activités de psychiatrie exercées par les établissements de santé mentionnés à l'article L-162-22-6 sont financées par les dotations suivantes :

- ▶ 1° La dotation populationnelle prévue au 1° du II de l'article L. 162-22-18, déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 162-31-2;
- ▶ 2° Une dotation relative à la file active déterminée dans les conditions fixées au I de l'article R. 162-31-3;
- ▶ 3° Une dotation liée aux activités spécifiques déterminée dans les conditions fixées au R. 162-31-4;
- ▶ 4° Une dotation relative à l'amélioration de la qualité des soins déterminées dans les conditions définies à l'article L. 162-23-15;
- ▶ 5° Une dotation relative à la structuration de la recherche déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 162-31-4;
- ▶ 6° Une dotation relative aux nouvelles activités relevant du 2° du II de l'article L. 162-22-18 déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 162-31-4;
- ▶ 7° Une dotation relative à la qualité du codage déterminée dans les conditions fixées au II de l'article R.162-31-3;
- ▶ 8° Une dotation d'accompagnement à la transformation déterminée dans les conditions fixées à l'article R. 162-31-4.

Les articles R.162-31-3 et suivants viennent préciser la définition de ces différentes dotations :

- ▶ La dotation populationnelle régionale est répartie par le directeur général de l'agence régionale de santé entre les établissements de santé de la région, en tenant compte de l'offre hospitalière déjà existante, sur la base de critères fixés au niveau régional dans les conditions définies au 1° du II de l'article L. 162-22-19 après avis de la section mentionnée au 2° de l'article R. 162-29, notamment à partir d'une liste de critères arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider de ne pas allouer l'intégralité de la dotation populationnelle régionale sur la base des critères régionaux et de constituer une enveloppe régionale de contractualisation. Cette enveloppe ne peut excéder deux pour cent de la dotation populationnelle régionale.
- ▶ Le montant de la dotation relative à la file active mentionnée au 2° de l'article R. 162-31-1 alloué à chaque établissement est déterminé en fonction de l'activité réalisée par l'établissement de santé au cours de l'année précédant l'exercice considéré, mesurée en fonction du nombre de patients pris en charge et de la durée de prise en charge cumulée sur l'année civile pour ces patients prenant en compte le nombre de journées ou de venues ou d'actes réalisés, à temps complet, à temps partiel et en ambulatoire. Ce montant prend également en compte les suppléments décrits à l'article L. 162-21-2.
- ▶ La dotation relative à la qualité du codage mentionnée au 7° de l'article R. 162-31-1 est répartie entre les établissements de santé sur la base d'indicateurs de qualité portant sur l'année civile précédant l'exercice considéré.
- ▶ La dotation relative aux activités spécifiques mentionnée au 3° de l'article R. 162-31-1 est répartie entre les établissements qui réalisent une ou plusieurs activités relatives à des catégories de patients ou des lieux d'exercice figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.
- ▶ La dotation relative à la structuration de la recherche mentionnée au 5° de l'article R. 162-31-1 est répartie entre les régions en fonction notamment du nombre d'établissements de santé autorisés à exercer l'activité de psychiatrie. Elle vise à structurer, soutenir et développer l'activité de recherche dans la région.

- ▶ La dotation relative aux nouvelles activités mentionnée au 6° de l'article R. 162-31-1 est allouée chaque année aux établissements de santé sur la base d'appels à projets nationaux ou régionaux visant à financer le développement de nouvelles activités conformément aux orientations régionales et nationales en termes de psychiatrie et de santé mentale. La section mentionnée au 2° de l'article R. 162-29 est consultée par le directeur général de l'agence régionale de santé sur les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités pour lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projet. Les projets retenus font l'objet d'une évaluation cinq ans après leur mise en œuvre.
- ▶ La dotation d'accompagnement à la transformation mentionnée au 8° de l'article R. 162-31-1 est répartie entre régions en tenant compte notamment, pour chaque région, de l'évolution de la dotation populationnelle et des objectifs de transformation de l'offre de soins en psychiatrie.

Conformément au **décret n° 2021-1255** du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, l'article R. 162-29 du CSS prévoit :

« Il est créé auprès de chaque agence régionale de santé, un **comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation** des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 ».

**Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du comité consultatif d'allocation de ressources de la région Bretagne, dans ses différentes formations.**

## **TITRE I – COMPOSITION DU CCAR**

En vertu de l'article Article R162-29 du CSS, le comité est composé de trois sections :

- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de **médecine d'urgence** autorisées selon les modalités prévues aux 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique ;
- Une section chargée d'émettre un avis pour **les activités de psychiatrie** mentionnées au 2° de l'article L162-22 ;
- Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de **soins de suite et de réadaptation**.

### **Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité**

Suivant l'article R162-29-2, la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie mentionnées au 2° de l'article L162-22, est composée :

1. **De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci dans les conditions suivantes :**
  - **Le nombre de représentants par fédération et déterminé en fonction de l'activité des établissements** relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux.
  - Au moins un représentant de chaque fédération est **un médecin** ;
2. **De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles**, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

« Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur ».

La composition de cette section est présentée en annexe 1-1.

Les membres de chaque section des comités consultatifs d'allocation de ressources doivent réaliser une déclaration publique d'intérêts (DPI) (*voir article 12.1 de ce règlement*).

Les membres suppléants, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un membre de la même section spécialisée. Un membre suppléant ne peut suppléer que le(s) seul(s) titulaire(s) à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations du CCAR.

Des membres de droit peuvent assister également aux séances plénières à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les arrêtés nommant les membres du CCAR sont publiés sur le recueil des actes administratifs de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

## **Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres**

La section psychiatrie CCAR de Bretagne est constitué par arrêté du directeur général de l'ARS le 9 juin 2022. Le mandat des membres dure 4 ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du CCAR où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

## **TITRE II – LES TRAVAUX DES SECTIONS DU CAR**

Chaque section du comité consultatif d'allocation de ressources se réunit en assemblée plénière et organise ses travaux.

### **Article 3 : Mise en place des sections**

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de **psychiatrie** autorisées au 2° de l'article L162-22 du code de la santé publique est mise en place à compter du 9 juin 2022.

### **Article 4 : L'organisation et le contenu des travaux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités mentionnées au présent article.

Suivant l'article R. 162-29-2, « Pour les activités de psychiatrie mentionnées au 2° de l'article L. 162-22, la section mentionnée au 2° de l'article R. 162-29 est consultée, pour avis, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur :

- 1° Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé;
- 2° Le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, en application de l'article R. 162-31-6 ainsi que ses modalités d'allocation;
- 3° Les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets;
- 4° Les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.1433-2 du code de la santé publique conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

Les travaux s'organisent de la manière suivante :

- Chaque section spécialisée émet un avis au nom du comité ;
- Les avis du comité sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées ;
- Le comité est informé de l'allocation définitive des ressources par établissement ;
- La section est consultée sur les sujets mentionnés au 1° au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements ;

- La section se réunit au moins deux fois par an ;
- L'agence régionale de santé assure le secrétariat du comité.

## **TITRE III – FONCTIONNEMENT**

Les modalités de fonctionnement s'appliquent à l'ensemble des sections du CCAR.

### **Article 5 : Election du président**

#### Article 5.1 : Dispositions générales relatives aux élections

**Au sein de chacune des trois sections spécialisées du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, l'élection du président est organisée à la majorité des suffrages exprimés.**

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence. S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en cas de situation sanitaire exceptionnelle, le secrétariat du CCAR procède à l'appel de chaque membre afin de constater leur présence à distance, et renseigne ensuite la feuille d'émargement.

La clôture du dépôt des candidatures est fixée **15 jours au plus tard** avant le début des premières opérations électorales.

Lorsqu'un de ses suppléants ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. Pour cela, il remplit une procuration (*voir annexe 2 de ce document*). Son mandataire aura donc procuration pour voter. Ces dispositions ne s'appliquent pas au président d'une section spécialisée du CCAR, qui ne peut ni donner procuration, ni en recevoir (cf. article 8.1).

En cas de vote nécessitant des bulletins, les règles suivantes s'appliquent :

- ❖ Les votants se présentent, émargent puis procèdent au vote.
- ❖ Les membres présents appelés à voter qui ne participent pas à l'élection sont considérés comme abstentionnistes.
- ❖ Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en cas de situation sanitaire exceptionnelle, le vote est organisé selon des modalités dématérialisées, à travers une consultation par messagerie électronique.

A la suite des élections, la nomination sur les sièges composant chacune des sections spécialisées du CCAR est fixée par un arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne.

#### Article 5.2 : Election des présidents

Lors de sa première réunion en assemblée plénière ou lorsqu'il procède à son renouvellement, le comité spécialisé élit son président et son vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent être issus de la même organisation (même fédération ou même association représentative des usagers par exemple).

L'élection du président s'effectue à bulletin secret, en scrutin uninominal majoritaire à deux

tours. En cas de candidature unique, il peut être élu par un vote à mains levées.

L'élection du président et du vice-président peut intervenir de façon dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 5.1.

La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

Le président est élu pour une durée de quatre ans.

En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

## **Article 6 : Rôle du président et du vice-président**

Chaque président est responsable de la section qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres et établit, sur proposition du secrétariat du CCAR, l'ordre du jour dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Le président, ou en son absence le vice-président, **préside ces réunions, veille au quorum, à l'absence de conflits d'intérêts, au bon ordre du comité et s'assure du bon déroulement des travaux.** En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président qui conduit les travaux.

Le président **signe les procès-verbaux des réunions et les avis** qui concernent le comité qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président du comité. Ces documents n'engagent que le CCAR.

Chaque président organise la représentation du comité en vertu de la réglementation ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut aussi déléguer cette organisation au secrétariat du CCAR qui procède par échange de messages électroniques pour la réalisation de sa mission.

## **Article 7 : Convocations et ordre du jour des réunions**

Chaque section du CCAR se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou du secrétariat du CCAR.

**L'ordre du jour** des réunions est validé par le président de chaque section, sur proposition du secrétariat du CCAR. Les informations relatives aux réunions sont disponibles sur le site internet de l'ARS.

**Pour chacune des réunions, le secrétariat du CCAR assure la convocation des membres :**

- à l'initiative du président, *ou*
- à l'initiative du directeur général de l'agence ou de ses services, *ou*
- à la demande de la moitié au moins des membres.

Le président de chaque section ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la

moitié au moins de ses membres, ou par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par les services de l'ARS au nom du président. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.**

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ces derniers documents peuvent également être tenus à disposition des membres sur l'espace qui leur est dédié.

Sauf urgence, les membres des différentes sections reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

## **Article 8 : Règles d'absences et de suppléance**

### **8.1. Absence ponctuelle du président d'une section**

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour assurer les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence d'un président d'une section spécialisée, celui-ci ne peut être remplacé dans ses fonctions que par le vice-président de sa section ; exceptionnellement, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une section spécialisée, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé qui accepte de présider.

### **8.2. Absence ponctuelle d'un titulaire**

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit aussitôt demander à un de ses suppléants de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt les services de l'ARS de sa présence à la réunion ou de son indisposition.

### **8.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant**

**Lorsqu'aucun des suppléants ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le titulaire a la possibilité de donner mandat à un autre titulaire convoqué à la réunion.**

Pour cela, il remplit une procuration (il peut utiliser le modèle fourni en annexe 2 de ce document) qu'il adresse par courriel aux services de l'ARS avant la réunion ; Un membre ne peut donner ou recevoir qu'une seule procuration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux présidents qui ne peuvent ni donner procuration, ni en recevoir.

Le jour de la réunion, les membres présents signent la feuille d'émargement indiquant le cas échéant les procurations reçues par voie électronique.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou d'un de ses suppléants, la procuration devient nulle et non avenue.

### **8.4. Absences répétées**

Est considérée comme une « absence non motivée » une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat du CCAR qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

Au moins une fois par an, le comité pourra proposer au président des membres pouvant être déclarés démissionnaires.

Le secrétariat du CCAR tient en permanence les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions. Ces statistiques seront communiquées au comité et à son président. Au moins une fois par an, le secrétariat du comité informera également les organisations désignatrices des taux de présence de leur(s) représentant(s).

## **Article 9 : Règles de quorum**

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du comité sont présents, ou représentés par une procuration.

Les membres présents signent la feuille d'élargement, complétée le cas échéant de l'indication de procuration, qui sera annexée au compte rendu de la réunion. S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en situation sanitaire exceptionnelle, l'élargement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion peut avoir lieu dans un délai de trois jours à un mois.

## **Article 10 : Délibérations, avis**

### **10.1. Les débats et les votes**

Le président du comité, ou la personne qu'il aura désigné, anime les débats. Ces débats font l'objet d'un compte rendu dans les conditions précisées à l'article 11 sur les règles de transparence. Le compte rendu est transmis à la section concernée pour approbation à la prochaine séance ou à celle suivant cette dernière. Le compte rendu approuvé est signé par le président de la séance.

Le président s'assure que les décisions, les avis, ou toute autre production de l'assemblée, sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

A la demande d'au moins un membre de la section, le vote peut être proposé à bulletin secret.

Le président peut demander une nouvelle délibération.

S'il n'est pas possible de réunir les membres du CCAR en présentiel, notamment en situation sanitaire exceptionnelle, le président peut décider, sur proposition du secrétariat du CCAR, d'animer les débats et de procéder aux votes selon des modalités distancielles et dématérialisées, dans les conditions prévues à l'article 5.1.

### **10.2. Règles spécifiques aux avis**

Le comité spécialisé chargé de préparer un avis sur les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements ou sur les objectifs de transformation de l'offre de soins et des parcours, peut recueillir les observations des autres sections spécialisées. De même, sur n'importe quel sujet qui concerne également un ou les deux autres comités.

Lorsque son avis est requis et que ses membres en sont informés, le comité consultatif d'allocation de ressources est réputé avoir été consulté si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

La consultation des membres du comité peut intervenir par voie dématérialisée, notamment par messagerie électronique.

Le président, avec l'aide du secrétariat de la CCAR, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

## **Article 11 : Règles de transparence**

Dans le respect des secrets protégés par la loi, la publicité et la transparence des séances, travaux et avis des différentes sections du CCAR sont rendus publics dans les conditions suivantes :

### **11.1. Publicité des avis**

Une fois adressés au directeur général de l'agence régionale de santé, les avis signés, ou les comptes rendus signés incluant des avis, sont publiés sur le site internet de l'ARS.

### **11.2. Publicité des séances**

Sans préjudice d'inviter un stagiaire ou toute autre personne collaborant occasionnellement aux travaux, ou d'entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les débats avec l'accord du président, ou décision prise par la majorité des suffrages exprimés des membres présents à la séance, les séances des différentes formations du CCAR ne sont pas publiques.

### **11.3. Devoir de discrétion**

Les membres du comité consultatif d'allocation de ressources sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

## **Article 12 : Liens d'intérêts**

### **12.1. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR**

«Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique<sup>1</sup>.

Afin que chacun puisse s'assurer de l'absence de risques de conflits d'intérêts ou, a contrario, vérifier l'existence possible ou avérée d'un conflit d'intérêts, **les membres du CCAR (titulaires et suppléants) doivent établir une télé-déclaration des liens d'intérêts sur le site unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique** et s'engagent à actualiser leur DPI dès qu'une modification intervient concernant les liens d'intérêts ou que de nouveaux liens sont noués : <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>

---

<sup>1</sup> Arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique (Articles L1451-1 à 4 du code de la santé publique) Décision du DG ARS en date du 18 mars fixant la liste des instances consultatives locales soumises à la DPI

La déclaration est rendue publique sur le site Internet de l'agence, pendant une durée de 5 ans qui suit le mandat, sauf pour les mentions des liens de parentés prévues et les montants des sommes perçues ou des participations financières qui ne sont pas rendus publics.

En cas de manquement à ces dispositions par les membres du CCAR, le Directeur général de l'ARS peut mettre fin à leurs fonctions.

Les éléments non rendus publics sont accessibles uniquement aux conditions suivantes : le président de chaque section peut demander l'accès à la déclaration sur l'honneur dans son intégralité. Pour cela il doit transmettre une demande écrite au directeur général de l'ARS garant de la confidentialité des données. Sa demande sera examinée par un comité d'éthique constitué à cet effet auprès du directeur général de l'agence. Si cette demande lui est accordée, il pourra examiner la DPI, accompagné d'un autre président et du secrétaire général de l'agence ou son représentant.

Les membres ayant voix consultative « choisis en raison de leur compétence ou de leurs qualifications », qui participent à ces travaux, sont tenus au respect du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés. Ces personnes seront invitées à souscrire une télé-déclaration d'intérêt publique qui sera remise au président mais ne sera pas rendue publique.

### **12.2. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations**

Un membre qui n'aurait pas établi de déclaration d'intérêts permettant le contrôle a priori de l'absence de conflit d'intérêts concernant les dossiers présentés ou soumis à délibérations, ne peut siéger au sein du CCAR.

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, chaque président de séance des sections concernées doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts :

- Avant chaque réunion, le président de séance vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- En début de séance, le président demande également aux membres de confirmer ou signaler, l'existence de conflit d'intérêt potentiel avant le début de la réunion, et au plus tard avant la délibération portant sur le dossier impliqué ainsi que déclarer tout nouveau conflit d'intérêt éventuel avec le ou les dossiers à examiner ;
- Toutefois l'absence de ce rappel n'exclut pas la personne éventuellement concernée de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour de la réunion ;
- Si un membre découvre un risque d'un conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises ; ce membre doit se retirer au moment de la réunion ou ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêts.
- Le principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

### **Article 13 : Logistique et secrétariat**

L'agence régionale de santé Bretagne contribue au fonctionnement du CCAR en lui mettant à disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat du CCAR est assuré par une équipe identifiée au sein de la Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance.

Ce secrétariat a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux du CCAR, le suivi et la mise à jour des déclarations publiques d'intérêt. Il transmet les informations aux présidents et les assiste dans leurs missions.

Les membres communiquent au secrétariat du CCAR les pièces justificatives nécessaires au remboursement forfaitaire de leurs frais.

### **Article 14 : Modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents de la section psychiatrie de comité consultatif d'allocation des ressources en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président de la section du CCAR, d'un tiers des membres de la section ou du directeur général de l'ARS Bretagne, est préparée par le comité, puis soumise au vote et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le directeur général de l'agence, après information des membres de la section psychiatrie du CCAR.

# **ANNEXES**

Voir le document joint au règlement intérieur

**ANNEXE 1 - COMPOSITION DE LA SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR**

**ANNEXE 2 - PROCURATIONS ET POUVOIRS**

**ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES**